

**Circulaire du 20 avril 1961**

(Cabinet du ministre)

*Obligations du personnel enseignant.*

Les études qui ont abouti à définir les modalités d'une revalorisation de la fonction enseignante, si elles n'ont pas permis de satisfaire entièrement aux demandes du personnel n'en apportent pas moins aux enseignants, dans la définition de leur carrière, des améliorations importantes.

J'attends donc de chacun des membres du corps enseignant qu'il se consacre désormais sans restriction aux devoirs de sa fonction. La correction des devoirs, l'établissement et la communication des notes et appréciations concernant le travail des élèves, la préparation et l'organisation des examens doivent être assurés scrupuleusement. Tous comprendront, je le sais, qu'il s'agit là d'une obligation fondamentale à l'égard de la jeunesse. En tout état de cause elle sera assumée.

Tout refus de s'acquitter d'une part, quelle qu'elle soit, des responsabilités attachées à la fonction enseignante correspondrait, devant la nécessité d'une reprise totale de toutes les activités scolaires, à une faute professionnelle.

Je prie donc les chefs d'établissement et les inspecteurs des divers ordres d'enseignement de me signaler, sans délai, par la voie hiérarchique, tout manquement qui pourrait être constaté.

( RM/F n° 17 du 2 mai 1961.)